

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 19 JUIN 2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le 19 juin.,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Fêtes à Donnezac, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 13 juin 2025

PRESENTS (23) : Guillaume CHARRIER, Dominique COUREAUD (Cavignac), Nicole PORTE, Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Benoît VIDEAU (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK, Noël DUPONT (Marsas), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE, Frédérique JOINT (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Didier BERNARD, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (10) : Pierre ROUSSEL (Cavignac), Bruno BUSQUETS (Cézac), Véronique HERVE, Isabelle BEDIN (Laruscade), Marcel BOURREAU, Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Julie RUBIO, Magali RIVES (Saint-Savin), Eloïse SALVI (Saint-Yzan-de-Soudiac)

POUVOIRS (4) : Pierre ROUSSEL à Guillaume CHARRIER
Véronique HERVE à Benoît VIDEAU
Isabelle BEDIN à Jean-Paul LABEYRIE
Eloïse SALVI à Didier BERNARD

Secrétaire de séance : Jean-Marie HERAUD

ORDRE DU JOUR

❖ ADMINISTRATION GENERALE

- Composition du Conseil Communautaire à compter du renouvellement de ses instances en 2026
- Convention quadripartite d'occupation des équipements sportifs et des salles de musique du collège Philippe Madrelle à Marsas
- Participation au financement du transport des élèves fréquentant le CFM à Reignac

❖ RESSOURCES HUMAINES

- Création au tableau des effectifs d'un poste d'attaché territorial – Commande Publique
- Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif – Agent Comptable

❖ FINANCES

- Amortissements des biens de la CCLNG et de ses budgets annexes M57

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

- Demande d'aide à l'ingénierie de projet « *Alimentation Territoriale* » de la Haute Gironde dans le cadre de la mesure FEDER OS 5.2 du Groupe d'Action Locale de la Haute Gironde
- Rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary

❖ CULTURE

- Convention de partenariat pour l'organisation d'une soirée de cinéma de plein air

❖ **ENFANCE JEUNESSE**

- Convention relative à la mise en place d'un Club Nature au sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la CCLNG

❖ **QUESTIONS DIVERSES**

*Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 22 mai 2025.
Le procès-verbal de la réunion du 22 mai 2025 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.*

❖ **ADMINISTRATION GENERALE**

➤ **Composition du Conseil Communautaire à compter du renouvellement de ses instances en 2026**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ;
- Considérant que l'article L.5211-6-1 du CGCT susmentionné dispose que le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé ;
- Considérant que, conformément au même article du CGCT, le représentant de l'Etat dans le département a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature ;
- Considérant que les communes membres de l'EPCI peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils et, qu'à défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée.

Ces dispositions prévoient une répartition des sièges par défaut, en l'absence d'accord interne à l'EPCI, fixant la composition du conseil communautaire à 31 membres.

Nom de la commune	Hors accord local situation de référence pour établir un accord local		
	Population 2025	Nb sièges hors accord	Sièges de droit (hors accord)
Cavignac	2 368	3	
Cézac	2 740	4	
Civrac-de-Blaye	791	1	
Cubnezais	1 877	3	
Donnezac	929	1	
Laruscade	2 808	4	
Marcenais	839	1	
Marsas	1 237	2	
Saint-Mariens	1 637	2	
Saint-Savin	3 468	5	
Saint-Vivien-de-Blaye	359	1	X
Saint-Yzan-de-Soudiac	2 577	4	
TOTAL	21 630	31	

L'article L.5211-6-1 du CGCT détermine les modalités de composition du Conseil Communautaire, et notamment celles **permettant** la conclusion d'un accord, au sein de chaque EPCI, formulé à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant au moins les deux tiers de la population totale de celles-ci), et autorisant la création d'un nombre de sièges supplémentaires correspondant au maximum à 25% du nombre total des sièges obtenus sans accord. Cet accord doit respecter 5 critères cumulatifs pour déterminer un accord local de répartition des sièges :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège au sein du conseil communautaire, quel que soit son poids démographique ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur, ceci impliquant le respect de l'ordre démographique des communes membres, c'est-à-dire qu'une commune ne peut pas obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée ;
- Le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus par le calcul de droit commun, majoré de 25 %, soit, dans le cas de la CCLNG, 38 sièges ;
- La part de sièges supplémentaires ne peut s'écarter de plus de 20 % du poids démographique de chaque commune (hors deux exceptions).

Eu égard de ces dispositions, le Bureau Communautaire de la CCLNG propose au Conseil de saisir les communes sur un accord local, pour porter le nombre de sièges à 36. Elle induit la répartition suivante, applicable à la prochaine mandature :

Nom de la commune	Hors accord local situation de référence pour établir un accord local					Accord Local	
	Population 2025	Nb sièges hors accord	Sièges de droit (hors accord)	Ratio de représentativité (hors accord local)	Possibilité de majoration	Répartition des sièges	Ratio de représentativité (après accord local)
Cavignac	2 368	3		88%	80% - 120%	4	101%
Cézac	2 740	4		102%	80% - 120%	4	88%
Civrac-de-Blaye	791	1		88%	Oui (Except 2)	2	152%
Cubnezais	1 877	3		112%	80% - 120%	3	96%
Donnezac	929	1		75%	75% - 125%	2	129%
Laruscade	2 808	4		99%	80% - 120%	4	86%
Marcenais	839	1		83%	Oui (Except 2)	2	143%
Marsas	1 237	2		113%	80% - 120%	2	97%
Saint-Mariens	1 637	2		85%	80% - 120%	3	110%
Saint-Savin	3 468	5		101%	80% - 120%	5	87%
Saint-Vivien-de-Blaye	359	1	X	194%	Non	1	167%
Saint-Yzan-de-Soudiac	2 577	4		108%	80% - 120%	4	93%
TOTAL	21 630	31				36	

Sièges pouvant être répartis dans un accord local : 38

En orange, les communes concernées par la première exception au seuil de proportionnalité de 20%

En vert, les communes concernées par la deuxième exception au seuil de proportionnalité de 20%

En rouge, les communes non concernées le principe de proportionnalité et ses exceptions ou pour lesquelles l'ajout d'un siège ferait dépasser le seuil de 20%

En jaune, les communes pouvant être dotées au titre du principe de proportionnalité, en respectant l'écart prévu par la loi

Pour rappel, la commune de Saint-Vivien-de-Blaye ne pouvant prétendre qu'à un seul siège, devra procéder à l'élection d'un délégué suppléant, chargé de remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité

Après en avoir délibéré, et le vote suivant :

- Vote Contre : 1 (Patrick PELLETON)
- Abstentions : 1 (Frédérique JOINT)
- Vote Pour : 25

Le Conseil décide :

- De donner un avis favorable à la répartition des sièges au sein du prochain conseil communautaire fixant le nombre de délégués à 36 en déterminant un accord local, comme exposé dans le tableau ci-dessus, conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;
- D'autoriser le Président à saisir les communes pour qu'elles se déterminent sur cet accord local ;
- De mandater le Président pour mener toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

➤ **Convention quadripartie d'occupation des équipements sportifs et des salles de musique du collège Philippe Madrelle à Marsas**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris notamment en ses articles L.1311-15, L.2122-21 et L.2122-22-5° ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pris notamment en son article L.2125-1 ;
- Vu le Code de l'Education, pris notamment en ses articles L.212-15, L.213-2-2, L.214-4 ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°04061809 en date du 4 juin 2018 donnant un avis favorable à la mise en place d'une convention de partenariat relative à la construction d'un collège entre la commune de Marsas, la CCLNG et le Département de la Gironde, et qui prévoit notamment la mutualisation d'un certain nombre d'équipements, via l'établissement d'une convention particulière précisant les modalités d'usage : salle de musique, gymnase, salle gymnastique et plateau sportif extérieur (et ses terrains de basket), mis à disposition par le Département à la CCLNG ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°20052109 en date du 20 mai 2021 établissant le règlement intérieur des installations sportives de la CCLNG ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°15072119 en date du 15 juillet 2021 établissant le règlement intérieur des salles de musique du collège à Marsas ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°15072102 en date du 15 juillet 2021 autorisant la signature de la convention quadripartite d'occupation des équipements sportifs et des salles de musique du collège, avec le Département de la Gironde, le chef d'établissement et chaque association bénéficiaire d'une occupation temporaire, pour une durée de 4 ans ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°22052507 en date du 22 mai 2025 autorisant la signature de la convention-cadre avec le Département de la Gironde, relative à la mutualisation des équipements sportifs et des salles de musique, pour une durée de 3 ans ;
- Considérant l'échéance prochaine de la convention quadripartite d'occupation des équipements sportifs et des salles de musique du collège, avec le Département de la Gironde, le chef d'établissement et chaque association bénéficiaire d'une occupation temporaire et l'opportunité de réviser certaines de ses dispositions au vu des pratiques constatées ;
- Considérant l'intérêt de mutualiser certains espaces spécialisés du collège à Marsas, afin de favoriser la pratique sportive, culturelle et artistique des associations et de la population du territoire ;

Le Président expose la convention quadripartite, incluant également le chef d'établissement et chaque association bénéficiaire d'une occupation temporaire, qui complète, précise et organise les usages des équipements du collège par les associations du territoire et des équipements de la CCLNG par les collégiens, établie conformément à l'article L.213-2-2 du Code de l'Education. La convention détermine notamment les éléments suivants :

- La consistance des locaux et équipements mis à disposition ;
- Les périodes de mise à disposition ;
- Les dispositions relatives à la sécurité, et notamment le nombre de personnes accueillies ;
- Les dispositions relatives au bon fonctionnement et à la bonne utilisation des espaces mis à disposition, s'appuyant sur le règlement intérieur des installations sportives de la CCLNG et des salles de musique du collège à Marsas.

Sont rappelés les équipements concernés :

- **Pour le Département :**
 - o Equipements sportifs du Collège de Marsas : gymnase, dojo, murs d'escalade, salles, vestiaires et bureaux, piste d'Athlétisme (et ses terrains de basketball) ;
 - o Salles de musique du collège de Marsas ;
- **Pour la CCLNG :**
 - o Stade de football et vestiaires de Marsas ;
 - o Terrains de Tennis.

La convention quadripartite est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement. La mise à disposition des équipements est consentie à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'autoriser le Président à signer la convention quadripartie d'occupation des équipements sportifs et des salles de musique du collège, avec le Département de la Gironde, le chef d'établissement et chaque association bénéficiaire d'une occupation temporaire, telle qu'exposée ;
- De mandater le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place et à l'exécution des conventions.

➤ **Participation au financement du transport des élèves fréquentant le CFM à Reignac**

Le Président informe de la sollicitation émanant de la Communauté de Communes de l'Estuaire concernant la participation des autres intercommunalités de Haute Gironde au financement du transport des élèves du Centre de Formation Multimétiers de Reignac.

Le montant de la participation de la CCLNG pour l'année 2025 correspondant au transport des apprentis en 2024, calculée selon la population DGF de chaque EPCI, s'élève à 8 038.11 € (6 864.08 € en 2024).

Le Président précise que la hausse de la participation est de l'ordre de 1 174.03 €, soit +17%. Cette augmentation s'explique par une hausse du coût du marché qui est passé de 61 437.54 € à 72 108.85 €, soit +17.36 %. La participation de la CCLNG au coût du transport est passé de 22.34% à 22.29%. La hausse du prix du transport est liée au renouvellement de l'accord-cadre en septembre 2024. Après avoir sondé les compagnies locales, il ressort que les tarifs proposés par la Compagnie Transhorizon restaient les plus avantageux et plus intéressants que le coût de la réinternalisation du service. Le Président informe que la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) travaille sur de nouvelles méthodes afin de maîtriser les coûts de la tournée de transport en garantissant la gratuité du service. Sur les 58 apprentis du territoire LNG fréquentant le CFM (53 en 2024), 24 (23 en 2024) sont utilisateurs du service de ramassage (41 % - 43 % en 2024) ; ceux-ci sont issus des communes suivantes :

- Cavignac : 2 parmi les 2 inscrits ;
- Cézac : 2 parmi les 7 inscrits ;
- Cubnezais : 2 parmi les 3 inscrits ;
- Donnezac : 1 parmi les 4 inscrits ;
- Laruscade : 3 parmi les 8 inscrits ;
- Marcenais : le seul inscrit utilise le service ;
- Saint-Mariens : 2 parmi les 4 inscrits ;
- Saint-Savin : 5 parmi les 19 inscrits ;
- Saint-Yzan-de-Soudiac : 6 parmi les 10 inscrits.

Alain RENARD souligne la prise en charge de ce coût par la CCLNG dans une logique de solidarité sans demander de participation aux communes dont les élèves bénéficient du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, d'autoriser le Président à verser la participation de 8 038.11 € pour le financement du transport des élèves vers le Centre de Formation Multimétiers de Reignac et à signer la convention correspondante.

❖ **RESSOURCES HUMAINES**

➤ **Création au tableau des effectifs d'un poste d'attaché territorial – Commande Publique**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, pris notamment en son article 34,
- Vu le Décret 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

- Vu le décret n°2006-1461 du 28 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;
- Considérant la nécessité de renforcer le service Commande Publique de la CCLNG, notamment dans le cadre de la mise en place d'un Service Commun ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- La création, à compter du 1^{er} septembre 2025 d'un emploi d'Attaché Territorial à temps complet, à raison de 35/35èmes,
- Que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé soient fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- De compléter en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, soient inscrits au budget de la CCLNG,
- Qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité recrutera, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

➤ **Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif – Agent Comptable**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n°2019-1414 en date du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la Fonction Publique Territoriale ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le tableau des effectifs de la CCLNG ;
- Considérant le recrutement d'un agent de gestion comptable pour compléter le service Comptabilité

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- La création, à compter du 1^{er} août 2025, d'un poste d'adjoint administratif à temps complet, à raison de 35/35èmes ;
- Que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé soient fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
- De compléter en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité ;
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, soient inscrits au budget de la CCLNG,
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

❖ FINANCES

➤ Amortissements des biens de la CCLNG et de ses budgets annexes M57

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son article R.2321-1 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°21092311 en date du 21 septembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le Président rappelle la généralisation du référentiel budgétaire et comptable M57 applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités et leurs établissements publics administratifs.

Le Président fait part des travaux d'extension des locaux de la Maison de CDC, imputés au compte 2138, amortis sur une durée de 30 ans, prévue par la délibération n°21120613 en date du 21 décembre 2006. Il informe également de la nécessité de remplacer les systèmes de pompes à chaleur au sein du même bâtiment pour un montant de 50 253,05 € TTC, ainsi que ceux du Chai 2.0 situé à Marsas pour un montant de 7 918,09 € TTC. Ces travaux doivent être imputés à l'article 21351 et doivent être amortis. Le Président propose de les amortir sur une durée de 15 ans.

Le Président propose d'intégrer le compte 2185 « *Matériel de téléphonie* » et propose d'amortir les biens sur une durée de 2 ans.

Le Président propose de maintenir les durées d'amortissement pratiquées et d'intégrer les articles précités précédemment. Le tableau d'amortissement des investissements de la CCLNG et ses budgets annexes M57 s'établirait ainsi :

Tableau des durées d'amortissement			
CATEGORIES	Comptes ou comptes racine M57	LIBELLE DU COMPTE	Durée en années
Immobilisations de faibles valeurs	selon le bien	Biens de valeur inférieure à 1 500 € TTC	1
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203.	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5
Subventions d'équipement versées	204.	Subventions d'équipement versées	5
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	205.	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires (sauf brevets)	5
Agencements et aménagements de terrains	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20
Constructions	21321	Immeubles de rapport	20
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21351	Bâtiments publics	15
Installations, matériel et outillage techniques	2152	Installations de voirie	15
	2153.	Réseaux divers	30
	215731	Matériel roulant (voirie)	10
	215738	Autre matériel et outillage de voirie	5
	21578	Autre matériel technique	5
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5
	217538	Autres réseaux	10

Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	217573	Matériel et outillage de voirie	15
	21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	15
	2178	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	10
Autres immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5
	21828	Autres matériels de transport	5
	21838	Autre matériel informatique	5
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8
	2185	Matériel de téléphonie	2
	2188	Autres immobilisations corporelles	10

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement démarre ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'entité. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Par mesure de simplification et parce que leur impact est non significatif sur le budget, le Président rappelle la dérogation de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500,00 € TTC, en les amortissant en une unique annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Président précise que les subventions d'investissement amortissables reçues doivent suivre la même durée d'amortissement que celle du bien rattaché. L'amortissement des subventions d'équipements versées étant obligatoire et pouvant constituer une charge financière importante, le Président propose de maintenir le dispositif voté en 2021 permettant la neutralisation budgétaire de cette charge. Ce dispositif spécifique de l'opération de neutralisation se traduit par les écritures d'ordre budgétaire suivantes :

- En section de fonctionnement, titre émis au compte « 77681 - Neutralisation des amortissements » ;
- En section d'investissement, mandat émis au compte « 198 - Neutralisation des amortissements » ;

Frédérique JOINT interroge sur les raisons de l'instauration d'une durée d'amortissement pour le matériel de téléphonie et sur les pratiques antérieures.
Alain RENARD informe que le matériel de téléphonie n'était pas spécifiquement amorti en tant que tel car l'article comptable correspondant n'existait pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

D'adopter les durées d'amortissement listées dans le tableau ci-dessus ;

- De maintenir l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis pour tous les biens d'une valeur supérieure ou égale à 1 500,00 € TTC acquis depuis le 1^{er} janvier 2024, les biens antérieurement acquis restant amortis selon le dispositif antérieur ;
- De maintenir l'amortissement en une seule annuité des biens de faible valeur l'année suivant leur acquisition ;
- De poursuivre la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

- L'application de l'ensemble de ces dispositions à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- D'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

➤ Demande d'aide à l'ingénierie de projet « Alimentation Territoriale » de la Haute Gironde dans le cadre de la mesure FEDER OS 5.2 du Groupe d'Action Locale de la Haute Gironde

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris notamment en ses articles L.5111-1 et suivants, et l'article L.5214-16-1 ;
- Vu la convention liant la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité de Gestion des fonds européens, et la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE), structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) de la Haute-Gironde, pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens LEADER FEDER OS5 en date du 20 juin 2023 ;
- Vu la délibération n°15072108 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 15 juillet 2021 autorisant la création d'un poste de chef de projet « Alimentation Locale » pour le territoire de la Haute Gironde ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°20062406 en date du 20 juin 2024 approuvant la signature de la convention de coopération « public - public » relative à la mise en œuvre des actions de la Démarche Alimentaire de Haute-Gironde (DAT) déterminant les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes de Blaye (CCB), la CCE, le Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) et la CCLNG ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°20032521 en date du 20 mars 2025 approuvant le plan d'actions et le budget prévisionnel 2025 de la DAT de la Haute Gironde relatifs à l'ingénierie et aux actions ;
- Considérant que le GAL de la Haute-Gironde déploie une nouvelle génération de fonds européens sur le territoire, dont l'un des caps stratégiques est d'accompagner les mutations pour un avenir durable en Haute-Gironde ;
- Considérant que le GAL Haute Gironde a notamment souhaité se donner la possibilité de soutenir le développement de l'ingénierie en faveur des transitions environnementales, agricoles, alimentaires et de mobilités ;
- Considérant les nombreuses actions portées dans le cadre de la DAT Haute Gironde : animation du groupe foncier, accompagnement des porteurs de projets agricole, adhésion à la plateforme Aux Prés des Cuisiniers, formations collectives pour les acheteurs et le personnel de cantine, accompagnement individuel sur la lutte contre le gaspillage alimentaire, etc. ;

Le Président expose une opportunité d'aide à l'ingénierie de projet « Alimentation Territoriale » de la Haute Gironde dans le cadre de la mesure FEDER OS 5.2 du Groupe d'Action Locale de la Haute Gironde. Le budget prévisionnel proposé pour la mission « Alimentation Territoriale » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 est donc le suivant :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Frais salariaux brut chargé - 12 mois	44 155,00 €	FEDER - 66,4 %	34 882,45 €
Coûts indirects (taux forfaitaire de 15% calculé sur le salaire brut chargé)	6 623,25 €	Région Nouvelle-Aquitaine - 33,6%	17 662,00 €
Frais de mission (taux forfaitaire de 4% calculé sur le salaire brut chargé)	1 766,20 €		
TOTAL	52 544,45 €	TOTAL	52 544,45 €

Il est précisé qu'une prise en charge systématique par l'autofinancement est prévue en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel ou en cas de relèvement du coût total de l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'ingénierie de projet « *Alimentation Territoriale* » de la Haute Gironde dans le cadre de la mesure FEDER OS 5.2 du GAL de la Haute Gironde, tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention des financements auprès de l'Union Européenne.

➤ **Rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-39 et L.5211-40-2 ;
- Considérant que le Président d'un syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque EPCI membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de celui-ci ;

Le Président expose au Conseil les différents éléments du rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary. Il est demandé au Conseil de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activités.

Le Président souligne la montée en puissance du sujet des cours d'eau et des zones humides parmi les politiques publiques marquée par un développement des budgets dédiés.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary ;
- Mandate le Président afin de transmettre la délibération au syndicat mixte.

❖ **CULTURE**

➤ **Convention de partenariat pour l'organisation d'une soirée de cinéma de plein air**

- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence en matière d'action culturelle à caractère communautaire, et notamment « *l'organisation de spectacles à caractère communautaire, uniquement en co-production avec des associations locales ou des communes du territoire ou autres collectivités dès lors que ceux-ci présentent un caractère manifestement intercommunal par les acteurs impliqués et leurs aires d'attraction* » ;
- Considérant le souhait de la CCLNG, par l'action du Centre Intercommunal d'Action Culturelle (CIAC) de participer à la consolidation de l'offre artistique et culturelle sur le territoire en développant une programmation événementielle à l'échelle du territoire sur la période estivale qui, en 2025, comprend l'organisation d'un cinéma plein air ;
- Considérant l'appel à candidatures lancé auprès des communes pour l'accueil et la co-organisation du cinéma plein air ;
- Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du CIAC en faveur de la candidature de la commune de Laruscade, lors de sa réunion du 22 février 2025 ;

Le Président fait part de l'organisation d'une soirée de cinéma de plein air qui s'appuie sur un partenariat entre le CIAC et la commune de Laruscade, objet d'une convention de partenariat entre les deux parties, qui est exposée au Conseil :

- Contenu, lieu et calendrier : Plaine des Sports, le 23 août 2025, diffusion d'un film pour la famille choisi en concertation avec la commune, précédé d'un spectacle d'arts de la rue pris en charge par la commune ;
- Modalités d'organisation ;
- Engagements de la commune prévoyant notamment :
 - o Organisation des services de restauration et de bar pour le public, en lien avec les acteurs associatifs ;
 - o Organisation et prise en charge financière du spectacle d'arts de rue précédant la séance de cinéma de plein air, y compris des frais annexes (hébergement, restauration, déplacements le cas échéant) ;
 - o Mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment concernant l'aménagement du site, l'accueil du public et le rangement.
 - o Diffusion de la communication (réalisée par la CCLNG) sur les supports de communication de la commune (site internet, réseaux sociaux, panneaux numériques, etc.).
- Engagements du CIAC prévoyant notamment :
 - o La coordination générale du projet, ainsi que l'information et les relations avec les autorités administratives et les services de secours et d'urgence ;
 - o L'organisation logistique et technique de la projection du film ;
 - o La mobilisation des services techniques pour l'aménagement du site ;
 - o La prise en charge des coûts liés à la diffusion du film par la CCLNG ;
 - o L'élaboration de la communication et sa diffusion sur les supports de communication de la CCLNG (site internet, réseaux sociaux, panneaux numériques, etc.) ;
- Assurances pour les deux parties, essentiellement pour la CCLNG dont relève l'organisation générale de la manifestation ;
- Modalités d'annulation, notamment selon les conditions météorologiques ou sanitaires.

Didier BERNARD informe que le choix du film a fait l'objet de discussions partagées entre la commune et aussi les délégués du CIAC tenant compte à des remarques formulées les années antérieures sur les modalités de choix ; il indique c'est le film « Wonka » qui a été choisi.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable au partenariat pour l'organisation d'une soirée de cinéma plein air associant le CIAC et la commune de Laruscade ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat, telle que présentée ;
- De mandater le Président pour accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ **ENFANCE JEUNESSE**

➤ **Convention relative à la mise en place d'un Club Nature au sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la CCLNG**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence de « Construction, entretien et gestion des structures d'accueil avec ou sans hébergement des enfants de 3 à 17 ans, les mercredis après-midi et les vacances scolaires » incluse dans le bloc de compétences « Action Sociale d'intérêt communautaire » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°17022208 en date du 17 février 2022 portant attribution de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à l'animation pédagogique des

Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pour une durée d'un (1) an, reconductible trois (3) fois, à l'association LEO LAGRANGE Sud-Ouest ;

- Considérant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) dont l'un des objectifs est de favoriser l'appropriation du patrimoine naturel par tous les girondins ;
- Considérant le dispositif départemental « Club Nature Gironde » encourageant les collectivités territoriales et EPCI à développer des projets de sensibilisation à l'environnement en direction des jeunes de leur territoire sur le temps extrascolaire ;
- Considérant les missions principales de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde (FDAAPPMA33) :
 - o Développement de la pêche amateur ;
 - o Protection des milieux aquatiques ;
 - o Education à l'environnement et sensibilisation au développement durable.

Le Président expose l'opportunité de la mise en place d'un Club Nature dans le cadre des ALSH, dont la CCLNG a confié l'animation à l'association LEO LAGRANGE SUD-OUEST, en partenariat avec la FDAAPPMA33, dans l'objectif de permettre aux enfants de mieux appréhender leur environnement de proximité notamment les milieux aquatiques. Le projet se déroulerait lors de mercredis sur l'année scolaire 2025-2026 (entre octobre 2025 et juin 2026), donnant lieu à 15 séances, en intérieur et en extérieur, et s'adresserait à des jeunes de 7 à 12 ans. Le Président expose le budget prévisionnel :

DEPENSES :

- | | |
|-----------------------------------|------------|
| - Intervention de la FDAAPPMA33 : | 4 770.00 € |
|-----------------------------------|------------|

RECETTES :

- | | |
|---|------------|
| - Département de la Gironde (versés à la CCLNG) : | 3 578.00 € |
| - Léo LAGRANGE Sud-Ouest : | 1 192.00 € |

Le Président explique que la convention prévoit que l'aide du Département de la Gironde dans le cadre du dispositif « Club Nature Gironde » sera versée à la CCLNG, qui s'engage à régler la FDAAPPMA33 pour sa prestation du même montant. L'association Léo Lagrange prend en charge le coût résiduel dans le cadre de sa rémunération de l'accord-cadre de l'animation des ALSH.

Alain RENARD explique que l'accord-cadre pour l'animation des ALSH dont le titulaire est l'association Léo Lagrange contient le financement de toutes les animations pédagogiques et qu'à ce titre, il semblait logique que le financement de l'action soit inclus dans la mission de Léo Lagrange.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

De donner un avis favorable à la mise en place d'un Club Nature dans le cadre des ALSH dont elle a la gestion, en partenariat avec la FDAAPPMA33, dans les conditions susmentionnées ;

- D'autoriser un avis favorable à la signature de la convention de partenariat avec la FDAAPPMA33 et l'association LEO LAGRANGE SUD-OUEST pour la mise en place du dispositif des Clubs Nature sur les ALSH dont elle a la charge ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel de cette action, tel qu'exposé, et de mandater le Président pour effectuer la demande de subvention correspondante auprès du Département de la Gironde, puis régler la FDAAPPMA33 pour sa prestation du même montant ;
- D'autoriser le Président à mener toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

❖ QUESTIONS DIVERSES

➔ **Décisions du Bureau**

Le Président fait lecture des décisions prises par le Bureau lors de sa réunion du 12 juin 2025 :

- *Convention de prêt d'un matériel de buvette auprès des communes ;*
- *Attribution de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire relatif à la conception des supports de communication de la CCLNG ;*
- *Modification du Règlement Intérieur de l'Accueil Jeunes.*

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

➔ **Décisions du Président**

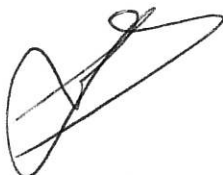
Le Président fait lecture des décisions prises par ses soins en vertu des délégations qui lui ont été conférées :

- *Litige Communauté de Communes Latitude Nord Gironde / Société AXA IARD – Assurance Dommages Ouvrage de la construction d'une gendarmerie à Saint-Savin ;*
- *Litige ESTEBAN / Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.*

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 19h14.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Marie HERAUD



Le Président,
Eric HAPPERT

